

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/09/29/2019014887/justel>

Dossier numéro : 2019-09-29/02

Titre

29 SEPTEMBRE 2019. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 décembre 1999 prescrivant une statistique annuelle de l'exploitation des salles de cinéma

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 07-10-2019 page : 92298

Entrée en vigueur : 01-06-2019

Table des matières

Art. 1-8

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). L'article 1er de l'arrêté royal du 14 décembre 1999 prescrivant une statistique annuelle de l'exploitation des salles de cinéma, est remplacé par ce qui suit :

"Article 1er. La Direction générale Statistique - Statistics Belgium établit chaque année une statistique, arrêtée au 31 décembre, de l'exploitation des salles de cinéma."

[Art. 2](#). L'article 2 du même arrêté, est remplacé par ce qui suit :

"Art. 2. La statistique est élaborée au moyen des renseignements communiqués à l'aide d'un questionnaire, mis à disposition par la Direction générale Statistique - Statistics Belgium, complété par le représentant légal ou son préposé de toute entreprise exploitant, à titre principal, une salle de projection cinématographique.

En cas d'établissements multiples, l'entreprise, visée à l'alinéa 1er, communique les renseignements par établissement.

Les variables jointes en annexe du présent arrêté sont collectées afin d'établir la statistique."

[Art. 3](#). Dans l'article 3 du même arrêté, l'alinéa 2 est abrogé.

[Art. 4](#). L'article 4 du même arrêté, est remplacé par ce qui suit :

"Art. 4. Toute entreprise visée à l'article 2 transmet les données suivant la procédure définie par la Direction générale Statistique - Statistics Belgium."

[Art. 5](#). L'article 6 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

"Art. 6. Les renseignements visés à l'article 2 sont communiqués pour le 1er février de l'année suivant la période de référence.

Pour la période de référence 2018, les renseignements visés à l'article 2 sont communiqués pour le 1er septembre 2019."

[Art. 6](#). L'annexe au même arrêté est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

[Art. 7](#). Le présent arrêté produit ses effets le 1er juin 2019.